

Informations aux apiculteurs via l'organe
de publication de la Société romande
d'apiculture

Importations d'abeilles 2018

Suite aux expériences faites durant les dernières années lors d'importations d'abeilles (y inclus des reines) et vu l'apparition du petit coléoptère en Italie du Sud en 2015, l'Association Suisse des Vétérinaires cantonaux région Ouest (Romandie) rappelle aux apiculteurs les mesures à suivre lors de l'introduction d'abeilles étrangères en Suisse.

- Les importations d'abeilles, de bourdons, de sous-produits apicoles ainsi que de matériel apicole usagé en provenance des zones listées dans l'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse du petit coléoptère des ruches en provenance de l'Italie du 15 janvier 2015 (RS 916.443.105.3) sont interdites.
- Les importations collectives via un importateur unique ne sont plus autorisées. Pour chaque destinataire de paquets d'abeilles importées, un document TRACES (certificat de santé électronique) individuel devra être établi. Sont uniquement autorisés : le transport collectif vers la Suisse suivi d'un transbordement des paquets d'abeilles en Suisse ou un acheminement vers les différents lieux de distribution selon les destinataires figurant sur les documents TRACES.
- L'importateur doit notifier au vétérinaire cantonal, au plus tard dix jours avant, l'importation d'abeilles (art. 9 de l'Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège du 18 novembre 2015 ; OITE-UE, RS 916.443.11).
- Il est important de contrôler que le document TRACES soit correctement et complètement rempli. Toutes les rubriques concernant le statut sanitaire en relation avec la loque américaine et le petit coléoptère doivent être complétées. En cas de documents TRACES incomplets, le vétérinaire cantonal peut saisir les abeilles et ordonner leur destruction aux frais du détenteur.
- Tout import illégal d'abeilles est immédiatement détruit aux frais du détenteur.
- Le destinataire doit annoncer au service vétérinaire cantonal l'arrivée dans son rucher des abeilles importées au plus tard 1 jour ouvrable après l'arrivée de celles-ci dans son rucher.
- Après l'importation, les abeilles sont placées sous surveillance vétérinaire officielle (SVO) conformément à l'art. 35 de l'OITE (OITE-UE, RS 916.443.11). Durant cette période d'au moins 30 jours, l'inspecteur des ruchers contrôle les abeilles provenant de l'étranger. En cas de suspicion d'une épizootie, la SVO peut être prolongée et des prélèvements en vue d'analyses effectués. Un contrôle sera opéré également le printemps suivant. Durant la SVO, les abeilles doivent rester dans le rucher d'arrivée. Après la SVO, le déplacement des abeilles doit être annoncé au service vétérinaire

cantonal pour pouvoir effectuer le contrôle au printemps suivant au nouvel emplacement.

- Lors d'importation de reines, l'inspecteur cantonal des ruchers procède au plus vite à un contrôle visuel des conteneurs ainsi que des cages à reines afin de détecter toute infestation par *Aethina Tumida*. Le procédé doit être scrupuleusement respecté selon la directive technique concernant les mesures de surveillance officielle visant à détecter une infestation par *Aethina Tumida*, c'est-à-dire :
 - L'inspecteur des ruchers procède à un contrôle visuel de tous les conteneurs, cage à reine, à la recherche de signe d'infestation (œufs, larves, coléoptères adultes), dans une pièce fermée et bien éclairée.
 - Sous la supervision de l'inspecteur des ruchers, les reines doivent être déplacées dans des cages à reine neuves, avec de la nouvelle pâte de nourrissage, les abeilles accompagnatrices doivent être détruites et remplacées par de nouvelles abeilles venant de l'exploitation de l'importateur.
 - Après le contrôle visuel, les conteneurs de transport et les cages à reines sont refermés et détruits de manière non dommageable, avec les abeilles accompagnatrices mortes, la pâte de nourrissage et tout le matériel ayant accompagné les reines depuis leur pays de provenance.
 - Les reines peuvent ensuite être :
 - a) introduites dans la colonie dans la nouvelle cage d'introduction et avec de la nouvelle pâte de nourrissage, ou
 - b) envoyées à d'autres destinataires dans la nouvelle cage d'introduction, avec de la nouvelle pâte de nourrissage et de nouvelles accompagnatrices.
 - Dans l'entreprise d'importation, resp. dans les entreprises destinataires, il n'est plus nécessaire de surveiller les colonies où des reines importées ont été introduites pour détecter une infestation par le petit coléoptère de la ruche.

Des mesures administratives et/ou pénales sont prises contre les importateurs qui ne peuvent produire la documentation requise.

Par ailleurs, nous vous rappelons que tous les frais et risques en relation avec une importation sont à la charge de l'importateur. Ceci concerne également les frais pour la SVO après l'importation, ainsi que l'émission des décisions nécessaires.

Pour d'éventuelles questions, votre service vétérinaire cantonal respectif est à disposition pour y répondre.